



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de La Réunion

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n° 2572
du 29 DEC 2016

**Approuvant la délibération n° 02/2016
du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages
Marins de La Réunion, en date du 14 novembre 2016,
fixant le montant de la licence de pêche professionnelle
dans le périmètre de la réserve naturelle marine de la Réunion
au titre de l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le règlement (CE) n° 1380/2013 du parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les eaux du département de La Réunion ;
- VU la délibération n° 01/2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Réunion, en date du 14 novembre 2016, instituant un régime de licence de pêche professionnelle dans le périmètre de la réserve naturelle marine de la Réunion au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'accès à l'exploitation des zones de la RNNMR est resté pour 2017, contre l'avis du CRPMEM de la Réunion, gratuit à l'ensemble des pêcheurs de loisirs dits traditionnels, dont l'effort de pêche n'est ni encadré, ni mesuré ;

SUR proposition du directeur de la mer sud océan indien ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La délibération 02/2016 susvisée, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, en date du 14 novembre 2016, fixant le montant de la licence de pêche professionnelle dans le périmètre de la réserve naturelle marine de la réunion, est rendue exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles L941-1 et suivants du code rural de l'agriculture et de la pêche maritime (Livre IX).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer sud océan indien, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, le commandant de la zone maritime du sud de l'océan indien, ainsi que les services habilités pour la police des pêches maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

~~LE PREFET,~~
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Ampliation :

- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA),
- Direction de la mer Sud océan indien (DMSOI),
- CROSS – cellule surpêche,
- Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CRPMEM)
- Gendarmerie Nationale (BOE),
- Gendarmerie Maritime.